

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.169  
23 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 169ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le 17 novembre 1993, à 15 h 30.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

- Rapport initial de Chypre (suite); conclusions du Comité

---

\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.169/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-85679 (F)

La séance est ouverte à 15 h 30.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

- Rapport initial de Chypre (CAT/C/16/Add.2) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de Chypre, composée de M. Macris, Représentant permanent à la Mission permanente de Genève, de M. Stavrinakis, Commissaire aux lois à Nicosie, et de Mme Markides, Premier conseiller à la Mission permanente de Genève, prend place à la table du Comité.

2. M. STAVRINAKIS (Chypre) remercie le Comité des commentaires qu'il a faits au sujet du rapport de son pays et s'efforcera de répondre de son mieux aux questions fort pertinentes qui ont été posées à la séance précédente, à commencer par celles de M. Burns. Celui-ci s'est d'abord enquis de la façon dont étaient nommés les juges à Chypre. Les membres de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République sur recommandation de la Cour suprême. Ils quittent leurs fonctions à l'âge de 68 ans. Les membres des tribunaux inférieurs sont nommés par le Conseil suprême de la magistrature, composé essentiellement de juges de la Cour suprême; ils quittent leurs fonctions à l'âge de 60 ans. Les uns et les autres ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour faute grave, et ce par l'instance qui les a nommés.

3. Pour ce qui est de l'internement des alcooliques, des toxicomanes et des personnes souffrant de maladies contagieuses, une disposition de la Constitution permet au gouvernement de promulguer des lois en ce sens. A ce jour, il existe une loi sur l'internement des malades mentaux, ainsi qu'une loi instaurant certaines mesures préventives dans le cas de détenus présentant des maladies contagieuses. M. Stavrinakis n'est pas en mesure de donner de détails sur le contenu de ces textes, mais ils seront fournis dans le prochain rapport de Chypre. La loi relative à l'internement des malades mentaux est en cours de révision. Actuellement, cette loi dispose que les malades mentaux ne peuvent être internés que sur ordre des tribunaux, et ce pour une durée indéfinie. Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier d'une libération sur parole si leur état s'améliore; ils peuvent aussi présenter aux autorités compétentes une demande d'annulation de la décision d'internement. Lorsque cette loi aura été actualisée, l'internement des malades mentaux ne pourra être ordonné que pour une période définie. Si, à la fin de ce délai, le malade n'est pas en état d'être libéré, une demande de prorogation de la mesure pourra être adressée aux tribunaux. Ces nouvelles dispositions en sont encore au stade de la discussion. Dans le cas de délinquants atteints de troubles mentaux, c'est-à-dire de personnes ayant commis un délit et qui ont été reconnues coupables mais irresponsables, la décision d'internement est prise sur avis du Conseil des ministres. Enfin, il existe une autre catégorie de personnes dont l'internement temporaire peut être ordonné par les tribunaux : celles qui sont momentanément dans l'impossibilité de suivre leur procès, lequel n'aura lieu que lorsque leur état se sera amélioré; il s'agit d'un cas très rare.

4. M. Burns a demandé ce que signifiait le fait que certaines dispositions des conventions en vigueur à Chypre étaient "par leur nature même exécutoires" (par. 12 du rapport). Il est vrai qu'il n'est pas facile d'expliquer cette expression; c'est en grande partie une question d'interprétation. Quoi qu'il en soit, rien dans la loi chypriote n'empêche le législateur de promulguer des lois réaffirmant les dispositions d'une convention, qu'elles soient ou non exécutoires en elles-mêmes. Il n'y a là aucune contradiction. En général, si l'on décide d'adopter une loi confirmant certaines dispositions d'une convention, c'est dans un souci de clarté. Par exemple, il peut être utile, en matière d'extradition, d'éviter toute ambiguïté en faisant expressément figurer dans le droit interne certaines dispositions d'instruments internationaux qui ont pourtant déjà force de loi à Chypre.

5. Les attributions du Conseil des prisons sont énoncées dans la loi relative aux prisons. Ses membres sont nommés par le Conseil des ministres pour une période de trois ans. Leurs fonctions et leurs pouvoirs sont assez vagues; ils inspectent les prisons, s'informent des conditions de vie des détenus, reçoivent leurs plaintes concernant toutes sortes de questions, y compris le bien-fondé ou la sévérité des mesures disciplinaires prises par le directeur de la prison. A ce jour, le Conseil des prisons n'a pas eu à connaître de plaintes pour torture ou mauvais traitements. Il est à noter que la loi et le règlement relatifs aux prisons en sont à un stade de révision avancé, et que cette révision permettra de préciser davantage le rôle du Conseil des prisons.

6. M. Burns a demandé des précisions sur ce qui se passe si un fonctionnaire refuse de se conformer à des directives de ses supérieurs qui lui paraissent illégales. N'étant généralement pas juriste, ledit fonctionnaire n'a pas toujours la certitude que l'acte en question est délictuel. Il peut alors refuser d'exécuter l'ordre et en informer son supérieur, lequel devra alors soumettre l'affaire au Procureur général de la République, qui se prononcera sur la légalité de l'ordre donné; s'il est d'avis que celui-ci est conforme à la loi, le fonctionnaire devra alors l'exécuter.

7. Il a été demandé si, au cas où l'état d'urgence est proclamé, les dispositions de la Convention continuent d'être intégralement applicables. L'article 33 de la Constitution chypriote n'autorise pas une moindre protection des droits de l'homme fondamentaux en cas d'état d'urgence, si ce n'est dans la mesure déjà autorisée par chaque droit dans la Constitution. La torture, violation flagrante des droits de l'homme, est donc prohibée même si l'état d'urgence est en vigueur.

8. Il a été demandé si les médecins, agents de santé et autres fonctionnaires d'organes chargés d'assurer le respect des lois, reçoivent une formation dans le domaine de la prévention de la torture. Jusqu'à une période récente, Chypre n'avait aucun expert en médecine légale. Récemment, toutefois, un médecin a été envoyé à l'étranger pour acquérir les diplômes nécessaires dans cette discipline. Il semble qu'il vient d'achever ses études et qu'il va rentrer prochainement à Chypre : dès lors, il sera possible d'offrir une formation aux fonctionnaires concernés et de leur apprendre, par exemple, à déceler des signes de mauvais traitements sur des personnes alléguant avoir été torturées. Par ailleurs, en ce qui concerne la sensibilisation des agents de la force publique du problème de la torture, une formation est assurée

régulièrement, notamment à l'école de police; parmi les conférenciers, on peut citer le Procureur général adjoint, des juges de la Cour suprême et des juges des tribunaux de district. Quant au personnel des hôpitaux psychiatriques, il est également formé, quoique de manière moins systématique. Les autorités militaires sont également tenues de dispenser ce type de formation.

9. Il a été demandé si les plaintes déposées par un citoyen en son nom personnel bénéficient du même traitement que les plaintes acheminées par la voie officielle. La seule différence entre les unes et les autres est que, pour les premières, ce n'est ni la police, ni le Procureur général qui engage la procédure : une fois que le juge a décidé que la plainte est recevable, les poursuites sont engagées normalement au nom de la personne qui a déposé plainte et sous le contrôle du Procureur général. Bien entendu, celui-ci peut, comme dans toute autre affaire, user de son droit de refuser de poursuivre.

10. Si une refonte totale du règlement des prisons est actuellement en cours, ce règlement n'est pas systématiquement revu dans sa totalité à intervalles réguliers; en revanche, s'il apparaît que tel ou tel aspect doit en être modifié, cela peut être fait à tout moment.

11. L'une des raisons qui ont amené le Conseil des ministres à créer une commission d'enquête est le rapport établi par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe; d'ailleurs, la période qu'est chargée de couvrir cette commission est la même que celle visée par le rapport du Comité pour la prévention de la torture. La commission d'enquête a pour mandat d'examiner de manière approfondie les méthodes utilisées par la police pour arrêter, détenir et interroger des suspects, surtout s'il y a eu des allégations de mauvais traitements. Des plaintes ayant été déposées en septembre ou octobre 1993, la commission a ouvert une enquête au milieu d'octobre 1993; cette enquête est en cours et, conformément aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité pour la prévention de la torture, il faudra attendre pour agir de disposer du rapport de la commission et de ses recommandations. Cependant la police et les autres services en cause réfléchissent d'ores et déjà aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

12. L'affaire Vassiliu qui a été évoquée n'est pas la même que celle dont il est question dans le rapport à propos du procès de deux agents de police. Il s'agit d'un autre cas au sujet duquel une enquête a été effectuée, à la suite de quoi le dossier a été transmis au Procureur général qui a demandé que des poursuites soient engagées contre les agents mis en cause. M. Stavrinakis ne peut cependant pas donner davantage de détails sur cette affaire.

13. Il n'existe pas de procès avec jury à Chypre, car le pays est trop petit pour que l'on puisse sélectionner des jurés de manière satisfaisante. La justice est rendue par des magistrats hautement compétents. Si la peine maximale prévue pour le délit commis ne dépasse pas trois ans d'emprisonnement, le délit est jugé par un juge unique; les cas plus graves sont portés devant une cour d'assises composée de trois juges.

14. A propos du paragraphe 44 du rapport à l'examen (CAT/C/16/Add.2), il a été demandé si les détenus étaient incarcérés dans des prisons ou dans des commissariats de police. Cela dépend de la durée de la mise en détention ainsi que du lieu où se trouve le détenu. En effet, il n'existe qu'une prison centrale à Chypre, qui se trouve à Nicosie. Si une personne a été arrêtée et doit être interrogée à 250 kilomètres de là, l'incarcérer à la prison centrale poserait trop de problèmes.

15. Répondant à une question posée par M. El Ibrashi, M. Stavrinakis indique qu'avant 1963 il y avait deux instances supérieures, la Cour constitutionnelle suprême et la Haute Cour; par souci de neutralité, leurs présidents ne devaient pas être des ressortissants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie ou du Royaume-Uni. Après les événements de 1963, les deux cours ont fusionné. Certains des juges de l'actuelle Cour suprême exercent aussi les fonctions de juges de cour d'appel.

16. Le poste de commissaire aux lois résulte d'un acte administratif et non d'une loi. Son titulaire est chargé de réviser, consolider, traduire, mettre à jour et simplifier les actes législatifs et, d'une manière générale, de faire en sorte que les textes de lois soient faciles à lire par tous. En outre, il préside divers comités ad hoc chargés de la révision des textes de lois dans un domaine spécifique, par exemple l'aviation civile.

17. En ce qui concerne le rôle joué par les ONG dans l'élaboration des lois, M. Stavrinakis indique que les ONG intéressées sont invitées à donner leur avis et à faire des suggestions lorsqu'un projet de loi ou de règlement est en préparation. Par exemple, la Chambre des représentants a entendu une organisation qui s'occupe de la défense des droits des handicapés mentaux et, à une autre occasion, des associations dont l'activité concerne les violences dans la famille.

18. Le commissaire à l'administration ou ombudsman est désigné par le Président de la République sous réserve de l'approbation de la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des représentants. Son mandat est de six ans. Des renseignements précis sur son activité seront donnés dans le prochain rapport.

19. Quant à l'enquêteur spécial, M. Stavrinakis précise qu'il fait le même travail qu'un enquêteur de la police, mais n'est pas lui-même membre de la police. Il est désigné pour mener une enquête dans les cas où sont impliqués la police ou un de ses membres. Il n'existe donc pas un seul enquêteur spécial, mais plusieurs, suivant les besoins.

20. M. Ben Ammar s'est étonné de l'appellation de "Ministère de la justice et de l'ordre public". En fait, le Ministre de la justice est seulement chargé de l'aspect matériel des tribunaux et des établissements pénitentiaires et n'a aucune responsabilité en ce qui concerne l'administration de la justice, la nomination et la promotion des juges ou l'enregistrement des plaintes relatives à l'administration de la justice. Récemment, ce ministère a été chargé de s'occuper de l'ordre public, et donc de superviser les forces de police et les organes d'application des lois, ce qui explique son appellation.

21. A propos des plaintes examinées par des commissions d'enquête dont il est question au paragraphe 89 du rapport, M. Stavrinakis regrette de ne pas être en mesure de donner des renseignements précis sur les affaires en cours et leur issue. Des informations sur ce point seront consignées dans le prochain rapport.

22. En ce qui concerne les paragraphes 96 et 97 du rapport, un membre du Comité s'est étonné de lire que le tribunal "peut" donner des instructions pour qu'une plainte pour torture ou mauvais traitement fasse l'objet d'une enquête, ou encore qu'un tribunal "peut" également ordonner une enquête en cas de plainte pour mauvais traitements au cours du procès si la personne accusée fait valoir que sa déclaration a été obtenue par la torture ou mauvais traitements. L'emploi du verbe "pouvoir" exprime seulement ici le pouvoir discrétionnaire des tribunaux; en fait, ceux-ci ordonnent toujours une enquête dans les cas envisagés.

23. En ce qui concerne la séparation des pouvoirs, M. Stavrinakis indique que Chypre a un régime présidentiel. Les membres du conseil des ministres ne sont pas élus, mais désignés par le Président. La Chambre des représentants est totalement indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Le seul lien entre les pouvoirs exécutif et judiciaire est le fait que les juges de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République; ces nominations se font une par une, lorsqu'un poste devient vacant. De ce fait, les membres de la Cour suprême sont nommés par différents présidents. Une fois nommés, les juges ne sont pas responsables devant le président en fonctions.

24. Quant à l'"attorney général", c'est un fonctionnaire indépendant, nommé par le Président de la République, qui peut exercer sa fonction jusqu'à l'âge de 68 ans. Il joue le rôle de conseiller juridique du gouvernement et il est chargé des poursuites pénales. Il ne peut être destitué, sauf en cas de faute professionnelle grave.

25. En ce qui concerne la peine de mort, M. Stavrinakis dit qu'il n'y a pas de conflit entre la Constitution et les lois puisque les lois mettent en oeuvre les principes énoncés dans la Constitution. L'article 7 de la Constitution dispose que la législation ne peut prévoir la peine de mort que dans les cas de meurtre avec préméditation, haute trahison, atteinte aux droits des gens et crime capital au sens de la loi militaire. Il est à signaler que la peine capitale est appliquée par pendaison. La dernière exécution a eu lieu en 1963. La loi No 86 de 1983 a aboli la peine de mort pour meurtre avec préméditation et l'a remplacée par l'emprisonnement à vie. Les tribunaux peuvent également infliger la peine maximale d'emprisonnement à vie pour des crimes très graves comme le viol ou le trafic de drogue. La loi ne fixe pas de peine minimale. Par ailleurs, il existe un système de réduction des peines fondé sur la durée de la peine infligée, le nombre d'années déjà effectuées et le comportement du détenu. Il est possible qu'une personne condamnée à la réclusion à perpétuité ne purge effectivement qu'une peine de 20 ans ou de 10 ans d'emprisonnement.

26. Le Président du Comité a demandé si la Convention contre la torture était à Chypre soumise à réciprocité : M. Stavrinakis explique que la réciprocité est une condition préalable à la coopération, en matière de preuve ou

d'extradition par exemple. Pour le reste, sauf avec les Etats parties de la Convention, il n'y a pas de réciprocité.

27. Un membre du Comité a demandé qu'on lui précise le mode de calcul de l'indemnisation en cas de torture et a voulu savoir si un cas de sévices était traité différemment. M. Stavrinakis rappelle que ce sont les tribunaux civils, et non les tribunaux pénaux, qui accordent et déterminent l'indemnisation. La victime peut d'ailleurs s'adresser aux tribunaux civils sans attendre une éventuelle condamnation du coupable au pénal. Il n'y a pas de plafond pour l'indemnisation, qui correspond toujours aux dommages réels subis. On fait une distinction entre les dommages généraux, connus au moment du procès (coût d'un éventuel traitement médical, manque à gagner, etc.) et les dommages spécifiques qui pourraient intervenir ultérieurement. En cas de décès de la victime, les indemnités sont versées à ses ayants droit et tiennent compte de ce qu'ils perdent du fait du décès. Un amendement adopté récemment ajoute certains membres de la famille éloignée à la catégorie des ayants droit, qui ne comptait autrefois que les enfants et le conjoint de la victime.

28. Une question a encore été posée sur les châtiments corporels. M. Stavrinakis fait savoir que les punitions corporelles dans les établissements scolaires ont été supprimées par une loi spéciale. Enfin, il espère avoir répondu à toutes les questions du Comité et promet de donner par écrit des renseignements plus spécifiques sur certaines lois.

29. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité s'ils ont encore d'autres questions.

30. M. DIPANDA-MOUELLE voudrait savoir s'il n'existe qu'un seul procureur général dans le système judiciaire chypriote, et à quelle cour il est rattaché.

31. M. STAVRINAKIS (Chypre) fait savoir qu'il y a à Chypre un procureur général et un procureur général adjoint. Le procureur général a le même rang que le président de la Cour suprême.

32. La délégation chypriote se retire.

33. La partie publique de la séance est interrompue à 16 h 40 pour examiner dans une partie privée un projet de conclusions sur le rapport initial de Chypre; elle est reprise à 17 h 10.

- Rapport initial de Chypre (CAT/C/16/Add.2) : lecture des conclusions du Comité

34. A l'invitation du Président, la délégation chypriote reprend place à la table du Comité.

35. M. BURNS donne lecture au Comité des conclusions sur le rapport de Chypre adopté après examen dans la partie privée de la séance :

## "1. Introduction

Le rapport de Chypre a été examiné par le Comité contre la torture à ses 168ème et 169ème séances. Ce rapport, que le Comité aurait dû recevoir le 16 août 1992, lui est parvenu le 23 juin 1993.

Le rapport est, à tous égards, conforme aux directives du Comité et nous félicitons la délégation chypriote pour son travail complet et détaillé.

## 2. Aspects positifs

Le Comité estime que Chypre dispose d'une structure législative et administrative très avancée pour la mise en oeuvre des valeurs des droits de l'homme contenues dans les instruments internationaux. A cet égard, le Comité prend note avec satisfaction de l'amendement proposé au mandat de l'ombudsman afin qu'il lui soit donné les pleins pouvoirs pour enquêter et faire rapport sur les violations des droits de l'homme. La protection juridique des droits fondamentaux ressort aussi clairement des dispositions de la Constitution chypriote.

## 3. Facteurs et difficultés qui influent sur l'application de la Convention

Il ne semble pas y avoir d'obstacle structurel ou juridique à la pleine application de la Convention. Bien au contraire, le cadre juridique, législatif et administratif est très complet et probablement aussi bon qu'il peut l'être.

## 4. Sujets de préoccupation

Des brutalités occasionnelles de la part d'agents de police ont été signalées, en particulier dans le poste de police de Limassol. Ce phénomène pourrait être révélateur d'un manque de professionnalisme qui, s'il n'y est pas remédié de manière rigoureuse, risquerait, dans un petit pays dont la culture est relativement homogène, de prendre de l'ampleur. Le Comité note cependant que les autorités ont réagi en inculquant deux agents pour faits de torture et que le président Clerides a demandé au Conseil des ministres de créer une commission d'enquête chargée d'examiner le projet de conclusions du Comité pour la prévention de la torture. Le Comité note que cette commission a déjà été créée et a commencé ses travaux.

## 5. Recommandations

Les mécanismes juridiques et administratifs qui existent à Chypre n'appellent, selon le Comité, aucune modification particulière. Cependant, trois recommandations sont possibles :

a) Lors de la création de comités chargés de procéder à une enquête sur d'éventuelles brutalités policières susceptibles de relever de la Convention contre la torture, il convient de faire un réel effort pour qu'on ne puisse reprocher à ces comités la moindre partialité.

b) Dans un petit Etat à culture homogène, il est quelquefois fort difficile de modifier les pratiques et comportements institutionnels sans provoquer de vives réactions. Très souvent, il serait utile de faire appel à un organisme extérieur pour assumer cette fonction de catalyseur. De toute évidence, il faut prendre des mesures disciplinaires et engager des poursuites judiciaires en cas de pratiques illicites, mais un réel effort s'impose pour que la police intègre réellement les valeurs propres aux droits de l'homme, valeurs qu'ils doivent respecter dans le cadre de leurs activités quotidiennes.

A cet égard, le Centre pour les droits de l'homme, dans le cadre de ses services consultatifs, outre l'aide qu'il apporte à la formation de la police, assume volontiers une mission éducative et rééducative. Si le Centre pour les droits de l'homme et le Gouvernement chypriote lançaient une initiative conjointe dans ce sens, et l'entouraient d'une certaine publicité, la mentalité de la police serait susceptible d'évoluer.

c) L'exigence de la réciprocité dans l'application des conventions, même au sens limité donné, dans une réponse apportée au Président, est quelque peu hermétique. Le Comité souhaiterait que cette question soit reprise et clarifiée dans le deuxième rapport périodique.

d) Le Comité aimerait également qu'on lui fasse parvenir les réponses aux questions laissées en suspens.

e) Le Comité remercie le Gouvernement chypriote d'avoir présenté un rapport très complet et lui sait gré de l'accueil réservé aux questions soulevées par les membres du Comité."

36. M. STAVRINAKIS (Chypre) assure les membres du Comité que son pays fera le nécessaire pour aligner la législation chypriote sur les dispositions de la Convention et répondra aux questions laissées en suspens.

37. Le PRESIDENT remercie la délégation chypriote.

La partie publique de la séance prend fin à 17 h 20.

-----